

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX-SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
(17 juin 2024)

Canton de
Mâcon-Centre

Le Conseil Municipal s'est réuni le dix-sept juin deux mille vingt-quatre à 18h30, en salle du conseil, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

OBJET
de la délibération:

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs, DUVERNAY Florian, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, COCHET Grégory, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loïc, GAUDILLERE David, CHERCHI Mickael, MONNERY Maguy, RENAUD Sylvain, ROSSIGNOL Michel, PERRIN Jacques, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, ISABELLON Anne, VOISIN Laurent, MONTEIX Anne, LOPEZ Patrick.

**Avis sur le projet du
SCoT Mâconnais
Bourgogne du Sud**

Etaient excusés : GAGNEAU Claudine est excusée et donne pouvoir à BEAUDET Marie-Pierre, CASTEIL Katia est excusée et donne pouvoir à BASSET Jean-Paul, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loic, JETON-DESROCHES Béatrice est excusée et donne pouvoir à MONTEIX Anne, PETIT Jean-Pierre est excusé et donne pouvoir à CHEVALIER Virginie, et RACINNE Christiane est excusée et donne pouvoir à LOPEZ Patrick.

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

29

Présents à la séance :

19

Absents : BEAUDET Adrien et GARLET Teddy.

Rapporteur : le Maire

Suffrages exprimés :

25

EXPOSE

Le Conseil a été
convoqué le :
10 juin 2024

Le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Mâconnais Sud Bourgogne a arrêté le 9 avril dernier le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne.

La liste des délibérations a
été publiée et affichée
le **18 juin 2024**

Débuté en 2019, ce Schéma est le fruit d'une large concertation avec les élus, le public et les partenaires associés sur un territoire regroupant 121 Communes et 4 intercommunalités.

Les articles L.132-7 et L.132-8, L.143-20 et R.143-4 du code de l'urbanisme disposent que le SCoT arrêté doit à présent être transmis pour avis aux personnes publiques associées, un avis devant être rendu au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet et des documents qui composent le projet du SCoT, à savoir :

- le Bilan de la Concertation
- les documents d'orientation et d'objectifs (DOO)
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Les rapports présentant les différents diagnostics, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, la justification des choix et le résumé non technique, les cartes des orientations paysagères et du patrimoine naturel.

Le PETR nous a transmis ces documents par courrier le 19 avril, il importe à présent que la commune de Charnay-lès-Mâcon - comme l'ensemble des communes du PETR - puisse

émettre un avis, dans les limites de ses compétences propres. A défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.

Le projet du SCoT qui est proposé donne des orientations de principes pour déterminer l'avenir du territoire et de ses habitants en ce qui concerne les objectifs de logement, d'emploi, d'espaces d'activité et de transports tout en assurant une démarche de préservation de la nature, de la biodiversité, de la protection des paysages et de l'agriculture. Les différents axes de développement proposés sont compatibles avec ce que notre commune souhaite développer dans les années à venir.

Il est rappelé également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme.

Aussi, l'approbation définitive du SCoT à l'issue de toute cette phase réglementaire permettra donc à notre commune de bénéficier de l'assise réglementaire et de premiers documents d'analyse, de travail et de perspectives pour la procédure de révision du PLU.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 132-7 et 8, 143-20 et R 143-4,

VU l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 5 juin 2024.

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire et P. BUHOT sortent de la séance du conseil afin de ne pas participer aux débats et au vote de cette délibération au regard de leur mandat respectif au sein du PETR en charge du SCOT.

Après interventions de P. LOPEZ, A. MONTEIX.

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec deux abstentions de JP. PETIT et B. JETON-DESROCHES.

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet du SCoT du Maconnais Sud Bourgogne.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christine ROBIN

